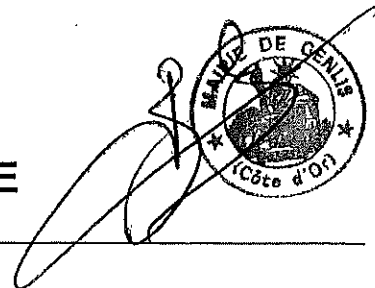


## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



Arrêté n° 2012/059

**OBJET :** ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES.

*Le Maire de la Ville de Genlis, Conseiller Général,*

*Vu,*

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 1°, L.2213-1 et L.2213-2,*
- *Le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-2/5, R.116-5 du Code de la Voirie Routière,*
- *Le règlement sanitaire Départemental,*

*Considérant,*

- *Que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,*
- *Que les branches, racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité des piétons et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,*
- *que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,*

## ARRÊTE

### BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 : - BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX.

Le Balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au droit de ses locaux, immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le nettoyage des rues ou parties salies par des véhicules en surcharge ou chargés sans précaution doit être opéré immédiatement par les auteurs des dégradations.

#### ARTICLE 2 : - NEIGE ET VERGLAS.

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété sur les trottoirs en dégageant autant que possible afin de faciliter le passage des piétons.

Si n'existe pas de trottoirs, le balayage doit se faire sur un espace de 1.50 mètre à partir du mur de façade ou clôture.

Les propriétaires ou locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable ou tout autre produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

**ARTICLE 3 : - INTERDICTION D'ABANDONNER DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT.**

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est également interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux.

**INTERDICTION D'ABANDONNER TOUS EXCREMENTS  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**ARTICLE 4 : -**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement, par les moyens appropriés (sacs "sanican" mis à disposition) au ramassage des déjections sur la voie publique ainsi que dans les espaces verts publics.

**ELAGAGE DES ARBRES BORDANT LES VOIES PUBLIQUES**

**ARTICLE 5 : -**

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situées sur leur propriété ; les branches, racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupées à l'aplomb de ces voies.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical ou veillant à ce que le développement des branches ne fasse pas saillie sur la voie publique et ne masque pas la signalisation routière.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 : - CONTRAVENTIONS.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Genlis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

*Monsieur le Commandant de la Brigade de Genlis  
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipal,  
Monsieur Alain IMARD, Maire-Adjoint,  
Monsieur Gilles GUILLIER, Contrôleur des Travaux,  
Monsieur CHARNAY, Ingénieur Territorial Principal  
Affichage*

GENLIS LE 14 MARS 2012  
LE MAIRE,  
CONSEILLER GENERAL  
NOËL BERNARD

